

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 0801022

Mme Irma A.

**M. Giraud
Rapporteur**

**Mme Munoz-Pauziès
Commissaire du Gouvernement**

**Audience du 19 juin 2008
Lecture du 10 juillet 2008**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**Le Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne
(3^{ème} Chambre)**

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2008, présentée pour Mme Irma A. demeurant (...), par Me Lardaux ;

Mme A. demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 25 mars 2008, par lequel le préfet des Ardennes lui a refusé, la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;
- d'enjoindre préfet des Ardennes de lui délivrer un titre de séjour ;
- de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens ;

Mme A. soutient que l'auteur de l'acte n'était pas compétent ; que l'arrêté est insuffisamment motivé ; que l'arrêté comporte une erreur dans l'orthographe de la requérante ; qu'il est inéquitable que les ressortissants des pays classés « sûrs » par l'OFPRA ne bénéficient pas de la protection instituée par l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsqu'ils font appel de la décision de l'OFPRA ; que la Géorgie ne devrait pas figurer dans la liste des pays « sûrs » au regard du rapport établi par le Conseil de l'Europe ; que la requérante, témoin de Jéovah, ne sera pas en sécurité si elle est reconduite en Géorgie ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2008, présenté par le préfet des Ardennes, qui conclut au rejet de la requête ; le préfet soutient que l'auteur de l'acte attaqué a reçu délégation de signature par arrêté n° 2008/49 du 18 février 2008 ; que l'arrêté est suffisamment motivé ; que l'erreur matérielle sur le nom de la requérante est sans incidence sur la légalité de la décision ; que la Géorgie fait toujours partie de la liste des pays « sûrs » établie par l'OFPRA ; que la mesure attaquée ne porte pas atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la requérante n'apporte aucun élément permettant de justifier qu'elle courrait des risques, à titre personnel, en Géorgie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la légalité externe :

Considérant que si Mme A. soutient que l'auteur de l'acte attaqué n'était pas compétent pour le signer, il ressort cependant des pièces du dossier que, celui-ci avait reçu une délégation du préfet des Ardennes, par arrêté du 18 février 2008 ; qu'ainsi, le moyen sera écarté ;

Considérant que la décision attaquée comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; qu'elle est donc suffisamment motivée ;

Considérant que dans l'arrêté contesté le nom de la requérante n'est pas orthographié correctement ; que cette erreur matérielle est sans influence sur la régularité de l'acte attaqué ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, que la requérante soutient que la Géorgie devrait être rayée de la liste des pays « sûrs » ; que toutefois, elle n'assortit cette allégation d'aucun moyen ; que dès lors, le préfet n'a pas commis d'erreur de droit en instruisant la demande de Mme A. comme ressortissante d'un pays « sûr » ;

Considérant, en second lieu, que la requérante soutient que la décision attaquée introduit une discrimination contraire aux termes de l'article 3 de la convention relative au statut des réfugiés susvisée, selon lesquels : « Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine » ; que les demandeurs d'asile provenant de pays « considérés comme sûrs » au sens des dispositions précitées de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se trouvent placés dans une situation différente de celle des demandeurs d'asile venant d'autres pays ; qu'ainsi, la circonstance que les règles de procédure applicables soient différentes selon que le demandeur est originaire ou non d'un pays « considéré comme sûr » n'est pas contraire aux stipulations précitées, dès lors que l'examen individuel effectué par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, le cas échéant, par la commission des recours des réfugiés, devenue depuis la cour nationale du droit d'asile, assure le respect des garanties qui s'attachent à la mise en œuvre du droit d'asile ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la procédure qui lui est appliquée serait inéquitable est écarté ;

Considérant en troisième lieu qu'en décidant que l'intéressé serait reconduit à destination de tout pays dans lequel il serait légalement admissible, le préfet des Ardennes doit être regardé comme ayant décidé que le requérant pourrait notamment être reconduit dans le pays dont il a la nationalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ; que Mme A., témoin de Jéhovah produit, d'une part, le second rapport sur la Géorgie du Conseil de l'Europe, rendu public le 13 février 2007, dans lequel il est indiqué que « les membres des minorités religieuses ne sont pas à l'abri d'attaques physiques de la part d'extrémistes ou de la population locale » et que « la police ne prendrait pas suffisamment de mesures pour protéger les membres des minorités religieuses » et, d'autre part, une décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 août 2008, condamnant la Géorgie, faisant état des coups et blessures que son mari a subi en 1999, du fait de son appartenance à la communauté des témoins de Jéhovah ; que dès lors, la décision attaquée, prescrivant qu'elle pourrait

être reconduite dans le pays dont elle a la nationalité, a été prise en violation des stipulations précitées et doit donc être annulée en tant qu'elle n'a pas exclu le pays d'origine du requérant de ceux à destination desquels elle est susceptible d'être reconduite d'office ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'annulation de la décision fixant le pays de destination, dès lors que les conclusions à fin d'annulation de la décision de refus de titre de séjour ont été rejetées, qu'un titre de séjour doit être délivré à Mme A., ni que sa demande de titre de séjour doive faire l'objet d'un réexamen par le préfet des Ardennes ; que les conclusions susvisées de la requête doivent dès lors être rejetées ;

Considérant que les conclusions présentées par Mme A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas chiffrées ; que dès lors, elles doivent être rejetées comme irrecevables ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral, en date du 22 janvier 2008, est annulé en tant qu'il n'a pas exclu le pays d'origine de la requérante de ceux à destination desquels il est susceptible d'être reconduit.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Irma A. et au préfet des Ardennes.